Onepager Employeur Covid-19

Avez-vous des travailleurs affiliés qui sont en chômage temporaire Covid-19 ?

non

La législation et les mesures figurant dans la communication ne s'appliquent pas à vous.
La couverture dans les engagements professionnels et le paiement des primes correspondantes se poursuivront comme avant la crise du Covid-19.

oui

La législation et les mesures figurant dans la communication s'appliquent à votre situation.

Les engagements professionnels en faveur de ces travailleurs ont en principe été suspendus tant qu'ils sont en chômage temporaire.

Souhaitez-vous que tous ces engagements en faveur de ces travailleurs soient maintenus (sous réserve du paiement des cotisations) pendant la période de chômage temporaire Covid-19 ?

oui

Tous les engagements de pension continuent pour les affiliés et les membres de leur famille affiliés.

Pour que les engagements continuent, un paiement de prime est requis.

Le paiement des primes peut être reporté jusqu'au 30/9/2020 inclus.

Souhaitez-vous profiter de ce report du paiement des primes jusqu'au 30 septembre 2020 ?

oui

Vous devez introduire une demande écrite auprès d'AXA Belgium, accompagnée de la preuve que les affiliés concernés sont en chômage temporaire Covid-19.

non

Vous devez continuer à payer les cotisations comme avant le chômage temporaire Covid-19.

En tant qu'employeur, vous devez informer les affiliés qui sont en chômage temporaire des points suivants :

- Les engagements continuent.
- La manière dont les contributions personnelles seront déduites du salaire (> à discuter avec votre secrétariat social ou HR Payroll).

Vous pouvez communiquer ces informations de la manière de votre choix (lettre, courrier, conversation, séance d'information,...)

non

Vous pouvez suspendre un, plusieurs ou tous les engagements.

Vous devez faire un choix par engagement complet :

- Engagement de pension (constitution/décès de la pension et toute couverture complémentaire acra, acri-exo et acri-rente)
- Engagement en matière d'incapacité de travail
- Engagement invalidité
- Engagement des frais médicaux

Attention :
Le choix devra être le même pour tous les affiliés en chômage temporaire.

Pour les engagements suspendus, les cotisations ne sont plus dues pendant la période de chômage temporaire.

Engagement de pension

Vous devez informer AXA Belgium par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la communication, en joignant la preuve que les affiliés concernés sont en chômage temporaire Covid-19.

Vous pouvez suspendre l'engagement de pension (pension, acri), mais toutes les prestations de décès comprises dans cet engagement de pension (décès, rente d'orphelin, rente de veuve, acra) doivent être conservées (obligation légale).

La couverture obligatoire en cas de décès nécessite également le paiement d'une prime.

Toutefois, le paiement de la prime peut être différé jusqu'au 30 septembre 2020.

Vous souhaitez en faire usage ?

non

Vous devez continuer à payer les primes pour la couverture décès comme avant le chômage temporaire Covid-19.

oui

Vous devez introduire une demande écrite auprès d'AXA Belgium, accompagnée de la preuve que les affiliés concernés sont en chômage temporaire Covid-19.

Engagements:

- Incapacité de travail
- Invalidité
- Frais médicaux

Vous devez informer AXA Belgium par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la communication, en joignant la preuve que les affiliés concernés sont en chômage temporaire Covid-19.

Vous devez - en tant qu'employeur - informer les affiliés qui sont en chômage temporaire du choix de ne pas poursuivre les engagements.

Vous pouvez communiquer ces informations de la manière de votre choix (lettre, courrier, conversation, séance d'information, ...)..

En tant qu'employeur, vous devez informer les affiliés qui sont en chômage temporaire des points suivants :

- Le choix de ne pas poursuivre l'engagement de pension (pension, acri)
- La poursuite de la couverture décès (décès, rente de la veuve, rente de l'orphelin, acra)
- La manière dont les contributions personnelles seront déduites du salaire (> à discuter avec votre secrétariat social ou HR Payroll).

Vous pouvez communiquer ces informations de la manière de votre choix (lettre, courrier, conversation, séance d'information, ...).

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1 - B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles